



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de Larmor-Plage (56)**

**n° : F-053-18-P-0069**

**Décision du 26 octobre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-053-18-P-0069 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Larmor-Plage (56), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan le 28 août 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :**

- qui concerne la commune de Larmor-Plage, exposée au risque de submersion marine, par phénomènes de débordement, franchissements par paquets de mer, et rupture d'ouvrage ou de cordon dunaire,
- étant précisé que, sur cette commune la maîtrise de l'urbanisation en zone submersible est aujourd'hui régie par l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, sur la base de cartes issues de l'atlas « zones basses de submersion », réalisé à l'automne 2011, et prenant en compte les prescriptions de la circulaire du 7 avril 2010 (circulaire « Xynthia »),
- qui sera basé sur deux types d'aléa :
  - o un aléa de court terme, correspondant à l'évènement historique le plus fort connu (tempête Johanna, supérieur à l'évènement centennal), auquel sont ajoutés 20 centimètres pour prendre en compte les effets du changement climatique,
  - o un aléa moyen terme (échéance 100 ans), correspondant à l'évènement de référence auquel sont ajoutés 60 centimètres,
- qui a notamment pour objectifs :
  - o d'empêcher toute extension de l'urbanisation dans les espaces non urbanisés potentiellement exposés à un risque de submersion marine ;
  - o d'interdire toute construction nouvelle dans les zones urbanisées concernées par les aléas les plus forts, ou de permettre des constructions adaptées au risque en fonction de sa gravité ;
- étant précisé que, selon le formulaire, le PPRL pourra permettre le renouvellement urbain dans le centre urbain dense, sous condition de résilience des constructions,
- étant noté que, selon le dossier, l'élaboration du PPRL permettra de mieux prendre en compte l'aléa de submersion marine pour les phénomènes autres que le débordement non identifiés dans les cartes de zones basses submersion, et notamment les phénomènes de franchissements par paquets de mer et de rupture d'ouvrages,

**Considérant les caractéristiques de la zone concernée par le PPRL ainsi que les incidences prévisibles de ce dernier :**

- sur une commune d'environ 8 200 habitants, étant précisé qu'environ 220 logements seraient situés en zone inondable,

- sur un territoire concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (« Parc océanique de Kerguelen » et « Anse de Quelisoy »), une ZNIEFF de type II (« Rade de Lorient ») et un site acquis par le conservatoire du littoral, l'Anse de Kerguelen,
- les impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine qui ne devraient pas être significatifs :
  - o les impacts sur l'urbanisation induite seront limités, les surfaces devant faire l'objet de restriction d'urbanisation étant, sur ce territoire, relativement réduites, et correspondent dans leur grande majorité aux zones à enjeux environnementaux,
  - o l'élaboration du PPRL devrait également permettre une meilleure maîtrise de l'urbanisation sur les secteurs de l'Anse de Kerguelen et de l'Anse du Quelisoy, et d'assurer ainsi une protection supplémentaire de ces secteurs,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de Larmor-Plage (56), présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, n° F-053-18-P-0069, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 octobre 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX